

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Barcelona — Interprétation des art. 3, par. 3, et 22, par. 2, de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal), (décision 2001/539/CE du Conseil, JO L 194, p. 38) — Responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages — Limites de la responsabilité en cas de destruction, perte, avarie ou retard des bagages

**Dispositif**

L'article 22, paragraphe 2, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, lu ensemble avec l'article 3, paragraphe 3, de ladite convention, doit être interprété en ce sens que le droit à indemnisation et la limite de responsabilité du transporteur en cas de perte de bagages s'appliquent également au passager qui réclame cette indemnisation au titre de la perte d'un bagage enregistré au nom d'un autre passager dès lors que ce bagage perdu contenait effectivement les objets du premier passager.

(<sup>1</sup>) JO C 290 du 01.10.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 novembre 2012 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Commission européenne**

(Affaire C-416/11 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne — Inclusion sur la liste d'un site proposé par le Royaume d'Espagne — Site couvrant prétendument une zone d'eaux territoriales britanniques de Gibraltar et une zone de haute mer — Recours en annulation — Acte purement confirmatif)*

(2013/C 26/22)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Ossowski, agent, assisté de D. Wyatt QC, V. Wakefield, Barrister)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: D. Recchia et K. Mifsud-Bonnici, agents)

Partie intervenante au soutien de la Commission: Royaume d'Espagne (représentants: N. Díaz Abad et A. Rubio González, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 24 mai 2011 dans l'affaire T-115/10, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/Commission européenne, par laquelle le Tribunal a déclaré irrecevable un recours visant l'annulation partielle de la décision 2010/45/CE de la Commission, du 22 décembre 2009, adoptant, en appli-

cation de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne [notifiée sous le numéro C(2009) 10406], dans la mesure où elle maintient sur la liste un site dénommé «Estrecho Oriental» (ES6120032), proposé par l'Espagne, qui incluerait une zone d'eaux territoriales britanniques de Gibraltar et une zone de haute mer

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 298 du 08.10.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Rovigo — Italie) — procédure pénale contre Md Sagor**

(Affaire C-430/11) (<sup>1</sup>)

*(Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive 2008/115/CE — Normes et procédures communes en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Réglementation nationale prévoyant une peine d'amende pouvant être remplacée par une peine d'expulsion ou par une peine d'assignation à résidence)*

(2013/C 26/23)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Rovigo

**Partie dans la procédure pénale au principal**

Md Sagor

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Rovigo — Interprétation des art. 2, 4, 6, 7, 8, 15 et 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98), ainsi que de l'art. 4, par. 3, TUE — Législation nationale prévoyant une amende de 5 000 à 10 000 euros pour l'étranger qui est entré irrégulièrement sur le territoire national ou qui y a séjourné irrégulièrement — Admissibilité du délit pénal de séjour irrégulier — Admissibilité, en substitution à l'amende, de l'expulsion immédiate pour une période d'au moins cinq